



Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Bureau Lachine : 800, rue Sherbrooke - Bureau 213
Montréal, arrondissement Lachine, Qc, H8S 1H2

Tél. : (514) 634-7205
Télec. : (514) 634-7204

Site Web : <http://www.grame.org>

Courriel : grame@videotron.ca

Montréal, le 11 mai 2005

M^e Anne Mailfait,
Secrétaire adjointe
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
2^e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réplique du GRAME au Distributeur sur sa demande de frais au dossier R-3552-2004

Me Mailfait,

La présente donne suite aux commentaires du Distributeur, dans sa lettre du 4 mai 2005, concernant la demande de remboursement de frais déposée par le GRAME, pour le dossier R-3552-2004.

Le Distributeur rappelle que, dans sa décision D-2004-258, « la Régie fixait les balises budgétaires de préparation à l'audience pour chaque intervenant à un maximum de 80 heures-personnes, pour les services d'avocat et à 144 heures-personnes, pour les services d'analystes et d'experts. » (Lettre HQD, 4 mai 2005, p. 1).

Cela représente donc une limite totale de 224 heures. Le Distributeur affirme que le GRAME a dépassé les balises établies par la Régie, bien que de son aveu, même nos heures totalisent « 215 heures-personnes ».

En fait, s'il y a un dépassement relativement aux balises, il est de 32 h pour les frais d'experts et d'analystes (176 h). Par contre, pour les heures reliées à la préparation de Mme Mime, en tant qu'en lieu d'avocat, elles ont été de moins de la moitié des balises de la Régie (41 heures de moins).

Vu la qualité de notre intervention et le caractère fort raisonnable de nos frais, nous demandons à la Régie – dans un premier temps – de considérer le fait que nous n'ayons utilisé que la moitié

des heures prévues pour le travail d'en lieu d'avocat et nous permette un dépassement de 32 heures à la rubrique analystes et experts.

Si la Régie trouvait inappropriée que des heures inutilisées d'en lieu d'avocat puissent justifier un dépassement des heures pour le travail d'analystes et d'experts, il serait alors préférable de couper les 32 heures qui seraient considérées comme au-dessus des balises.

Dans un deuxième temps, nous demandons à la Régie d'accepter les frais – forts raisonnables – de Mme Mime, en tant qu'en lieu d'avocat. Comme elle l'a fait pour de nombreux dossiers, la Régie pourra alors transférer dans sa comptabilité les heures acceptées et reconnues de Mme Mime, à la rubrique « analystes et experts », dans la mesure où le plafond de celle-ci serait hausser en proportion.

Que le Procureur du Distributeur conteste le statut d'un expert, ou considère qu'un intervenant a consacré trop d'heures à un dossier ou encore conteste la pertinence de ses interventions, c'est de bonne guerre. Cela permet d'éviter les abus possibles tout en préservant le caractère démocratique de cet important processus de consultation publique. Mais, nous ne comprenons pas l'acharnement du Procureur du Distributeur à contester systématiquement un choix qui est particulièrement à l'avantage du Distributeur et des consommateurs, en minimisant le coût de nos interventions. Et ce, d'autant plus que la Régie nous a reconnu ce droit, maintes fois.

Rappelons que non seulement Mme Mime a un taux horaire significativement moins élevé qu'un procureur, mais que le nombre d'heures réclamées est largement inférieur aux barèmes établis. On ne peut que parler du caractère raisonnable de nos frais! Elle n'a ainsi utilisé que 39 heures de préparation alors que le barème était de 180 heures. En plus d'une économie appréciable permise grâce au nombre d'heures limitées consacrées à ce dossier (en utilisant seulement 49 % des heures admissibles), ajoutons l'impact dû au fait que le taux de Mme Mime demeure inférieur à celui d'un procureur.

En fait, ce choix a permis des économies nettes pour les clients d'Hydro-Québec de 31 500 \$ comparativement à l'utilisation des services d'un avocat senior utilisant toutes les heures admissibles, ou 13 500 \$ comparativement à un avocat junior. L'économie totale est de 83 % dans le premier cas et de 67 % dans le deuxième. Difficile d'être plus raisonnable, tout en faisant notre travail consistant à défendre l'intérêt public.

De plus, des causes similaires devant impliquer des décisions similaires, le banc devrait porter attention à la décision D-2004-217 (R-3529-2004, cause tarifaire de Gaz Métro) où les heures d'en lieu d'avocat de Mme Mime ont ainsi été clairement reconnues.

Rappelons que, dans le passé, le GRAME, intervenant alors au sein du regroupement GRAME-UDD, avait déjà employé une telle pratique et que ses frais « d'en lieu d'avocat » lui avaient été reconnus et accordés par des bancs différents. Ainsi, dans sa décision D-2000-90 de la cause R-3426-99, la Régie statuait que :

« Par ailleurs, la question de retenir ou non les services d'un avocat peut relever du choix de chaque intervenant. La Régie estime approprié de tenir compte du fait qu'un intervenant puisse choisir de mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de faire permet des interventions de qualité et génère moins de dépenses tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficient. »

Dans ses décisions D-2001-79, de la cause R-3444-2000, et D-2001-158, de la cause R-3446-2001, la Régie réitérait la reconnaissance, dans les limites raisonnables, de tels frais.

La Régie doit d'abord décider quelles sont les heures de Mme Mime qu'elle reconnaît. Seules les heures reconnues et pour lesquelles, il y a une hausse proportionnelle des heures admissibles, doivent être alors comptabilisées à la rubrique « analystes et experts ».

Transférer les heures de Mme Mime et ne pas accroître les balises en proportion imposerait au GRAME une double pénalité, puisque des analystes et des experts ayant des taux plus élevés se feraient alors couper – arbitrairement – leurs heures admissibles.

Nous rappelons non seulement que les heures de préparation de Mme Mime furent raisonnables, mais également, que sa participation à l'audience nous a permis de suivre celle-ci avec constance et que nous avons eu que deux représentants durant la totalité de l'audience, sauf pour la journée de notre présentation (où il fallait être présent le matin et l'après-midi).

Nous considérons que si la Régie ne reconnaissait pas – au minimum – les frais d'en lieu d'avocat, pour la présence à l'audience et un nombre d'heures très raisonnables et largement en-deça des barèmes, pour la préparation, cela signifierait que le droit de nous représenter nous-même qui nous a été maintes fois reconnu, ne l'est plus.

Il doit y avoir une certaine constance dans les décisions des différents bancs.

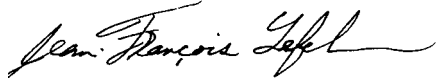
Finalement, le Distributeur conteste la qualité de notre intervention, en mentionnant des sujets sur lesquels n'ont porté qu'une infime partie de notre preuve.

Notre apport fut structuré et étoffé sur plus sieurs aspects du dossier (pensons à notre apport sur les coopératives d'habitation, à l'évaluation de l'impact tarifaire réel compte tenu des hausses tarifaires anticipées, à l'évaluation de l'option financement, à l'intégration de système de chauffage solaire dans certains programmes, etc.). Même sur les autres aspects, notre point de vue était suffisamment étayé et structuré pour qu'il soit utile à la Régie, tel que le démontre la Décision D-2005-79.

Notre intervention a été ciblée sur certains aspects du dossier et notre apport fut tangible et indéniable.

Nous invitons la Régie à continuer de faire preuve de flexibilité et nous nous remettons à sa sagesse afin de déterminer le caractère raisonnable des frais que nous demandons eut égard de notre apport.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Maître Mailfait, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-François Lefebvre,
GRAMÉ